

BILL NO. 58

PROJET DE LOI N° 58

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

An Act to Amend the Quartz Mining Act

Loi modifiant la Loi sur l'extraction du quartz

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Quartz Mining Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'extraction du quartz*.

2(1) The definition of “mineral” in section 1 is amended by repealing the expression “all deposits of”.

2(1) La définition de « minéral » à l'article 1 est modifiée par abrogation de l'expression « Tous gisements d' ».

(2) The definition of “legal post” in subsection 2(1) is amended

(2) La définition de « borne légale » au paragraphe 2(1) est modifiée :

(a) by substituting the expression “1.5 inches” for the expression “four inches” wherever it occurs;

a) par abrogation de l'expression « quatre pouces » où elle apparaît dans le texte laquelle est remplacée par l'expression « 1,5 pouce »;

(b) by substituting the expression “coniferous tree of suitable size” for the expression “tree of suitable size”; and

b) par abrogation de l'expression « arbre de taille convenable » laquelle est remplacée par l'expression « conifère de taille convenable »;

(c) by substituting the expression “stump of a coniferous tree” for the expression “stump of a tree”.

c) par abrogation de l'expression « souche d'arbre » laquelle est remplacée par l'expression « souche d'un conifère ».

3 The following is substituted for sections 24 to 26

3 Les articles 24 à 26 sont remplacés par les articles suivants :

“Claim tags

« Étiquettes de claims

24(1) Upon receipt of the prescribed fee, a mining recorder shall issue claim tags for use in marking claims to a person applying for them.

24(1) À la réception des droits prescrits, un registraire minier peut émettre des étiquettes de claims pour marquer les claims dont la personne en fait la demande.

(2) A mining recorder may issue

replacement claim tags to a person who has lost one or more claim tags issued to the person under subsection (1) upon receipt of a declaration from the person as to the loss and the circumstances of the loss.

(3) The claim tags to be placed on legal posts shall be and remain clearly and legibly inscribed.

Marking on location post No. 1

25 The claim tag marked "No. 1" shall be firmly affixed to location post No. 1 on the side of the post facing in the direction of location post No. 2 and shall be clearly inscribed with the following information

- (a) the name given to the mineral claim;
- (b) the letter indicating the direction of location post No. 2—"N" for north or northerly, "S" for south or southerly, "W" for west or westerly and "E" for east or easterly;
- (c) the number of feet lying to the right and the number of feet lying to the left of the location line—"R" for right and "L" for left;
- (d) the month and date of the month on which the location was made;
- (e) the year; and
- (f) the name of the person locating the mineral claim.

Marking on location post No. 2

26 The claim tag marked "No. 2" shall be firmly affixed to location post No. 2 on the side of the post facing in the direction of location post No. 1 and shall be clearly inscribed with the following information

- (a) the name given to the mineral claim;
- (b) the month and date of the month on

(2) Un registraire minier peut émettre des étiquettes de claims de remplacement à une personne qui a perdu une ou plusieurs étiquettes de claims émises à cette personne en vertu du paragraphe (1) lors de la réception d'une déclaration de la personne sur la perte et les circonstances de la perte.

(3) Les étiquettes de claims à mettre sur les bornes légales doivent être clairement et lisiblement inscrites et le demeurer.

Marques sur la borne d'emplacement n° 1

25 L'étiquette de claims marquée « n° 1 » doit être apposée solidement sur la borne d'emplacement n° 1, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 2 et doit clairement inscrire les détails suivants :

- a) le nom donné au claim minier;
- b) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement n° 2 — « N » pour nord ou la direction nord, « S » pour sud ou la direction sud, « O » pour ouest ou la direction ouest, et « E » pour est ou la direction est;
- c) le nombre de pieds marquant la distance à droite et le nombre de pieds marquant la distance à gauche de la ligne d'emplacement — « D » pour droite et « G » pour gauche;
- d) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- e) l'année;
- f) le nom de la personne qui a localisé le claim minier.

Marques sur la borne d'emplacement n° 2

26 L'étiquette de claims marquée « n° 2 » doit être apposée solidement sur la borne d'emplacement n° 2, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 1 et doit clairement inscrire les détails suivants :

- a) le nom donné au claim minier;

which the location was made;

(c) the year; and

(d) the name of the person locating the mineral claim.”.

4 The following is substituted for sections 28 and 29

“Marking of fractional mineral claim

28 The inscriptions on the claim tags on the location posts of a fractional mineral claim shall be the same as those on a claim of the full size, with the addition of the letter “F” for fractional immediately beside the name given to the claim, and below that the length of the location line in feet.

Witness post to be marked “W.P.”

29(1) Where it is impossible, owing to the presence of water or other insurmountable obstacle, to set post No. 2 in its proper position at one end of the location line, the locator of a mineral claim may set up a witness post on the location line as near as possible to where post No. 2 should have been placed.

(2) The claim tag marked “No. 2” shall be firmly affixed to the witness post on the side of the post facing in the direction of location post No. 1 and shall be clearly inscribed in the lower right-hand corner with, in addition to the information required under section 26

(a) the letters “W.P.”; and

(b) the distance in feet and the direction of the point at which post No. 2 would have been placed had it been possible to do so.”

b) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;

c) l’année;

d) le nom de la personne qui a localisé le claim minier. ».

4 Les articles 28 et 29 sont remplacés par les articles suivants :

« Marquage d’un claim minier fractionnaire

28 Les inscriptions sur les étiquettes de claims à mettre sur les bornes d’emplacement d’un claim minier fractionnaire sont les mêmes que celles qui sont employées sur un claim entier, avec addition de la lettre « F » pour fractionnaire immédiatement à-côté du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur, en pieds, de la ligne d’emplacement.

La borne témoin à être marquée « B.T. »

29(1) Lorsque, par suite de la présence d’eau ou d’un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne d’emplacement n° 2 dans la position régulière à une extrémité de la ligne d’emplacement, le localisateur peut poser une borne témoin sur la ligne d’emplacement aussi près que possible de l’endroit où la borne d’emplacement n° 2 aurait dû être placée.

(2) L’étiquette de claims marquée « n° 2 » doit être apposée solidement sur la borne témoin n° 2, sur le côté orienté dans la direction de la borne d’emplacement n° 1 et doit clairement inscrire les détails suivants, dans le coin inférieur droit, en plus des renseignements nécessaires en vertu de l’article 26 :

a) les lettres « B.T. »;

b) la distance en pieds et la direction de l’endroit où la borne d’emplacement n° 2 aurait été placée s’il avait été possible de le faire. »

5 Section 33 is repealed.

6(1) Subsection 34(1) is amended by substituting the expression “Particulars of the inscriptions on the claim tags affixed to post No. 1” for the expression “Particulars of all inscriptions put on post No. 1”.

(2) Subsection 34(2) is amended by repealing the expression “in duplicate”.

7(1) The following is substituted for subsection 41(1)

“41(1) Every person who locates a mineral claim shall record it with the mining recorder for the district in which the claim is situated within 30 days after locating it.”.

(2) Subsection 41(2) is repealed.

(3) Subsection 41(4) is amended by substituting the expression “in the prescribed form” for the expression “in Form 3 of Schedule 1”.

8 Sections 42 and 43 are repealed.

9(1) Subsection 44(1) is amended by repealing the expression “in Form 1 of Schedule 1, or, if it is a fractional mineral claim, in Form 2 of that Schedule” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

(2) Subsection 44(2) is amended by repealing the expression “in duplicate”.

10 Subsection 47(2) is amended by repealing the expression “may be” and substituting the word “is” for it.

5 L'article 33 est abrogé.

6(1) Le paragraphe 34(1) est modifié par abrogation de l'expression « les détails de toutes inscriptions mises sur les bornes d'emplacement n° 1 » laquelle est remplacée par l'expression « les détails des inscriptions sur l'étiquette de claims apposée à la borne n° 1 ».

(2) Le paragraphe 34(2) est modifié par abrogation de l'expression « en double exemplaire ».

7(1) Le paragraphe 41(1) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 41(1) Quiconque localise un claim minier doit l'enregistrer chez le registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les trente jours qui suivent la localisation de ce claim. ».

(2) Le paragraphe 41(2) est abrogé.

(3) Le paragraphe 41(4) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 3 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

8 Les articles 42 et 43 sont abrogés.

9(1) Le paragraphe 44(1) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 1 de l'annexe 1, ou, s'il s'agit d'un claim minier fractionnaire, selon la formule 2 de cette annexe » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

(2) Le paragraphe 44(2) est modifié par abrogation de l'expression « en double exemplaire ».

10 La version anglaise du paragraphe 47(2) est modifiée par abrogation de l'expression « may be » laquelle est remplacée par l'expression « is ».

11(1) Subsection 48(1) is amended by repealing all the of the words preceding the expression “a mining recorder may” and substituting the expression “Where a claim tag is missing from a post,” for them.

(2) Subsection 48(2) is repealed.

12(1) Subsection 55(1) is amended

(a) by repealing the word “sixteen” and substituting the number “750” for it; and

(b) by repealing the expression “in Form 6 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

(2) Section 55 is amended by adding the following new subsection:

“(1.1) A claim may be grouped under subsection (1) only once in any one-year period.”.

(3) Subsection 55(2) is amended by repealing the expression “in Form 6 of Schedule 1” and substituting the expression “under subsection (1)” for it.

(4) Subsection 55(3) is amended by repealing the expression “in Form 6 of Schedule 1” and substituting the expression “under subsection (1)” for it.

(5) Subsection 55(4) is amended by repealing the expression “for each claim referred to in subsection (3), one dollar and a quarter” and substituting the expression “the prescribed fee for each claim referred to in subsection (3)” for it.

13(1) Paragraph 56(1)(b) is amended by repealing the expression “in Form 4 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

11(1) Le paragraphe 48(1) est modifié par abrogation de tous les termes précédant l'expression « le registraire minier peut » lesquels sont remplacés par l'expression « Lorsqu'une étiquette de claims a disparu d'une borne, ».

(2) Le paragraphe 48(2) est abrogé.

12(1) Le paragraphe 55(1) est modifié :

a) par abrogation du terme « seize » lequel est remplacé par le chiffre « 750 »;

b) par abrogation de l'expression « selon la formule 6 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

(2) L'article 55 est modifié par adjonction d'un nouveau paragraphe :

« (1.1) En vertu du paragraphe (1), un claim peut être groupé seulement une fois par année. ».

(3) Le paragraphe 55(2) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 6 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « en vertu du paragraphe (1) ».

(4) Le paragraphe 55(3) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 6 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « en vertu du paragraphe (1) ».

(5) Le paragraphe 55(4) est modifié par abrogation de l'expression « pour chaque claim, 1,25 \$ » laquelle est remplacée par l'expression « les droits prescrits pour chaque claim mentionné au paragraphe (3) ».

13(1) L'alinéa 56(1)(b) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 4 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

(2) Paragraph 56(1)(c) is amended by repealing the expression “in Form 5 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

14(1) Subsection 61(1) is repealed and the following subsections are substituted for it

“61(1) The prescribed fee shall be paid for a certificate of work.

(1.1) Where the owner of a mineral claim fails to obtain the required certificate of work within the time specified in section 56, the fee for that certificate

(a) if paid within three months after the year has expired, is three times the fee under subsection (1); and

(b) if paid after three months and within six months after the year has expired, is five times the fee under subsection (1).”

(2) Subsection 61(2) is amended by repealing the expression “in Form 5 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

15(1) Subsection 70(1) is amended

(a) by repealing the expression “in Form 7 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it;

(b) in paragraph (d), by repealing the expression “in Form 8 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it; and

(c) in paragraph (g), by repealing the expression “in Form 9 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

(2) L’alinéa 56(1)c) est modifié par abrogation de l’expression « selon la formule 5 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite ».

14(1) Le paragraphe 61(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 61(1) Les droits prescrits doivent être acquittés pour un certificat de travaux.

(1.1) Quand le propriétaire du claim minier omet d’obtenir, dans le délai prévu à l’article 56, le certificat de travaux requis, les droits pour ce certificat :

a) s’ils sont acquittés dans les trois mois qui suivent l’expiration de l’année, sont de trois fois les droits en vertu du paragraphe (1);

b) s’ils sont acquittés après trois mois et dans les six mois qui suivent l’expiration de l’année, sont de cinq fois les droits en vertu du paragraphe (1). »

(2) Le paragraphe 61(2) est modifié par abrogation de l’expression « selon la formule 5 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite ».

15(1) Le paragraphe 70(1) est modifié :

a) par abrogation de l’expression « selon la formule 7 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite »;

b) à l’alinéa d), par abrogation de l’expression « selon la formule 8 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite »;

c) à l’alinéa g), par abrogation de l’expression « selon la formule 9 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite ».

(2) Subsection 70(2) is amended by repealing the expression “in Form 10 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

16 Section 74 is amended by repealing the expression “the rental and fee prescribed by Schedule 2” and substituting the expression “the prescribed rental and fee” for it.

17(1) Paragraph 78(1)(b) is repealed.

(2) Subsection 78(2) is repealed.

18 Section 80 is repealed and the following is substituted for it

“Timber rights

80(1) The holder of a claim may, free of charge, cut such of the timber on the claim as may be necessary for the working of the claim where

(a) the timber is on a part of the claim that is on vacant territorial lands;

(b) the right to cut the timber has not been granted to any other person under any other statute prior to the recording of the claim; and

(c) the right to cut the timber has not been granted to any other person under subsection (2).

(2) The Minister may issue a permit to a person other than the holder of a claim to cut and remove timber from the claim where

(a) the mining recorder determines that the person needs the timber for their own use in mining operations actually in progress;

(b) the timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of the mining operations; and

(c) after consulting the holder of the claim,

(2) Le paragraphe 70(2) est modifié par abrogation de l’expression « selon la formule 10 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite ».

16 L’article 74 est modifié par abrogation de l’expression « des loyer et droits prévus à l’annexe 2 » laquelle est remplacée par l’expression « des loyers et droits prescrits ».

17(1) L’alinéa 78(1)b) est abrogé.

(2) Le paragraphe 78(2) est abrogé.

18 L’article 80 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« Droits de coupe

80(1) Le détenteur d’un claim peut, gratuitement, couper le bois nécessaire à l’exploitation du claim dans les cas suivants :

a) le bois est sur une partie du claim qui se trouve sur des terres territoriales vacantes;

b) le droit de couper le bois n’a pas été accordé à aucune autre personne en vertu de toute autre loi avant l’enregistrement du claim;

c) le droit de couper le bois n’a pas été accordé à aucune autre personne en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre peut délivrer un permis à une personne autre que le détenteur d’un claim pour couper et enlever le bois sur un claim dans les cas suivants :

a) le registraire minier détermine que la personne a besoin du bois pour sa propre utilisation relativement aux opérations minières actuellement en cours;

b) la personne ne peut autrement se procurer le bois à une distance raisonnable du lieu de ces opérations minières;

the Mining Recorder determines that the timber is not required by the holder of the claim for use in mining operations actually in progress on the claim.

(3) No person shall sell or traffic in timber cut under this section.

(4) No person shall use timber cut under this section for a purpose other than working a claim or conducting mining operations in accordance with this section.”.

19 Subsection 87(1) is amended by repealing the expression “in Form 11 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

20 Section 96 is amended

(a) by repealing the expression “in Form 3 of Schedule 1” wherever it occurs and substituting the expression “in the prescribed form” for it; and

(b) by repealing the expression “a fee of ten dollars” and substituting the expression “the prescribed fee” for it.

21(1) Subsection 98(1) is amended

(a) by repealing the word “triplicate” and substituting the word “duplicate” for it; and

(b) by repealing the expression “one copy to the mining recorder for the district in which the claims are situated”.

(2) Subsection 98(2) is amended by repealing the word “triplicate” and substituting the word “duplicate” for it

(3) Subsection 98(3) is amended

(a) by repealing the word “forward” and

c) après consultation avec le détenteur du claim, le registraire minier détermine que le bois n’est pas requis par le détenteur du claim pour utilisation relativement aux opérations minières actuellement en cours.

(3) En vertu du présent article, il est interdit de vendre ou de trafiquer du bois coupé.

(4) En vertu du présent article, il est interdit d’utiliser du bois coupé à des fins autres que l’exploitation d’un claim ou relativement aux opérations minières conformément au présent article. ».

19 Le paragraphe 87(1) est modifié par abrogation de l’expression « selon la formule 11 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite ».

20 L’article 96 est modifié :

a) par abrogation de l’expression « selon la formule 3 de l’annexe 1 » où elle apparaît dans le texte laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite »;

b) par abrogation de l’expression « d’un droit de dix dollars » laquelle est remplacée par l’expression « des droits prescrits ».

21(1) Le paragraphe 98(1) est modifié :

a) par abrogation de l’expression « en triple exemplaire » laquelle est remplacée par l’expression « en double exemplaire »;

b) par abrogation de l’expression « une copie au registraire minier du district où est situé le claim, ».

(2) Le paragraphe 98(2) est modifié par abrogation de l’expression « en triple exemplaire » laquelle est remplacée par l’expression « en double exemplaire ».

(3) Le paragraphe 98(3) est modifié :

a) par abrogation de l’expression « expédie »

substituting the word “retain” for it; and

(b) by repealing the expression “to the Department and the remaining copy shall be retained”.

22 Section 100 is amended by repealing the expression “in Form 10 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

23 Subsections 102(1) to (7) are repealed and the following are substituted for them

“102(1) In this section,

“mine” means any land in which any vein, lode, or rock in place is mined for gold or other minerals, precious or base, and includes

(a) a work or undertaking on the land that produces or has produced minerals or processed minerals from the land; and

(b) depreciable assets and other development works that are located in Yukon, below or above ground, used in connection with the work or undertaking;

“owner” means any person with a legal or beneficial interest in the mine, and includes a person with a legal or beneficial interest in

(a) a recorded claim, or a recorded claim that is subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated; or

(b) a group of contiguous recorded claims, whether or not subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated

(i) that are the property of the same owner, or

(ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint

laquelle est remplacée par l’expression « retient »;

b) par abrogation de l’expression « au ministère; la copie qui reste est retenue ».

22 L’article 100 est modifié par abrogation de l’expression « selon la formule 10 de l’annexe 1 » laquelle est remplacée par l’expression « selon la formule prescrite ».

23 Les paragraphes 102(1) à (7) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 102(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article :

« mine » Tout terrain dans lequel une veine, un filon ou une roche en place est abattu pour en extraire de l’or ou d’autres minéraux précieux ou communs, et comprend :

a) des travaux ou une activité sur le terrain qui produit ou qui a produit des minéraux ou des minéraux traités extraits du terrain;

b) des biens amortissables et d’autres travaux préparatoires situés au Yukon, sous le sol ou à la surface, utilisés relativement aux travaux ou à l’activité.

« propriétaire » S’entend de toute personne détenant un intérêt légal ou bénéficiaire dans la mine, et comprend une personne détenant un intérêt légal ou bénéficiaire dans :

a) un claim enregistré ou un claim enregistré visé par un bail, dans les limites où se trouve une mine ou une partie d’une mine;

b) un groupe de claims enregistrés contigus, qu’ils soient ou non visés par un bail, dans les limites où se trouve une mine ou une partie d’une mine,

(i) soit qui appartienne au même propriétaire,

(ii) soit, lorsque la mine est exploitée

venture, regardless of the degree of ownership of each claim or lease.

(2) A royalty shall be paid in accordance with this section on all ore, minerals or mineral-bearing substances mined in Yukon.

(3) The amount of the royalty shall be

(a) based on the value of the output, in a calendar year, of the mine where the ore, minerals, or mineral-bearing substances are mined; and

(b) calculated in accordance with the following table

| Value of Output (\$) | Rate of royalty payable on that portion of the value |
|--|--|
| 10,000 or less | 0 |
| in excess of 10,000 but not exceeding 1 million | 3% |
| in excess of 1 million but not exceeding 5 million | 5% |
| in excess of 5 million but not exceeding 10 million | 6% |
| in excess of 10 million but not exceeding 15 million | 7% |
| in excess of 15 million but not exceeding 20 million | 8% |

comme entreprise commune, qui appartienne exclusivement aux membres de l'entreprise commune ou aux parties apparentées aux membres de l'entreprise commune, peu importe le degré de propriété de chaque claim ou de chaque bail.

(2) En vertu de présent article, une redevance doit être payée sur le minerai, les minéraux et les substances minérales extraits du Yukon.

(3) Le montant de la redevance doit être :

a) basé sur la valeur du rendement, dans une année civile, de la mine où le minerai, les minéraux et les substances minérales sont extraits;

b) calculé conformément au tableau suivant :

| Valeur du rendement (\$) | Taux de redevance payable sur la portion de la valeur |
|---|---|
| 10 000 ou moins | 0 |
| Plus de 10 000, mais au plus un million | 3 % |
| Plus d'un million, mais au plus 5 millions | 5 % |
| Plus de 5 millions, mais au plus 10 millions | 6 % |
| Plus de 10 millions, mais au plus 15 millions | 7 % |
| Plus de 15 millions, mais au plus 20 millions | 8 % |

| | |
|--|-----|
| in excess of 20 million but not exceeding 25 million | 9% |
| in excess of 25 million but not exceeding 30 million | 10% |
| in excess of 30 million but not exceeding 35 million | 11% |
| in excess of 35 million | 12% |

(4) Subject to any regulations under paragraph 149(p), the amount of the royalty payable in a calendar year shall be determined and calculated in accordance with the regulations using the operations, business, matters, and things carried on, occurring or existing during the preceding calendar year.

(5) The royalty payable in a calendar year shall be considered to accrue on January 1 of that year, shall become payable on October 1, in that year, and shall be paid to the Commissioner or other officer named by the Minister.

(6) Subject to the Regulations, any person who is an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier, or operator of a mine during a calendar year in respect of which the royalty is payable is jointly and severally liable, along with every other such person, for the payment of the entire amount of the royalty.”.

(2) Subsections 102(9) to (13) are repealed.

(3) Subsection 102(14) is amended by repealing the expression “described in paragraph (13)(a)” and substituting the

| | |
|---|------|
| millions | |
| Plus de 20 millions, mais au plus 25 millions | 9 % |
| Plus de 25 millions, mais au plus 30 millions | 10 % |
| Plus de 30 millions, mais au plus 35 millions | 11 % |
| Plus de 35 millions | 12 % |

(4) Sous réserve des règlements pris en application de l’alinéa 149p), le montant de la redevance payable dans une année civile sera déterminé et calculé en vertu des règlements et en utilisant les opérations, affaires, matières et choses exécutées, survenant ou existant au cours de l’année civile précédente.

(5) La redevance payable dans une année civile est réputée courir depuis le 1^{er} janvier de cette année-là, devient exigible le 1^{er} octobre de cette année-là et est versée au Commissaire ou à tout autre fonctionnaire désigné par le ministre.

(6) Sous réserve des règlements, toute personne qui est propriétaire, gérant, détenteur, locataire, tenancier, occupant ou exploitant d’une mine au cours d’une année civile et à laquelle s’applique une redevance est conjointement et individuellement responsable, avec ces autres personnes, du paiement de toute la redevance. ».

(2) Les paragraphes 102(9) à (13) sont abrogés.

(3) Le paragraphe 102(14) est modifié par abrogation de l’expression « visés à l’alinéa (13)a) » laquelle est remplacée par

expression “in accordance with the regulations” for it.

(4) Subsection 102(15) is repealed.

(5) Subsection 102(19) is amended by repealing the word “payable” and substituting the word “imposed” for it.

(6) Subsection 102(26) is repealed and the following subsection is substituted for it

“(26) The Commissioner in Executive Council may make such regulations as may from time to time appear to be necessary for the carrying out of the provisions and purposes of this section, including, without limiting the foregoing, regulations

(a) specifying how the value of the output of a mine is to be determined and calculated;

(b) respecting the payment of the royalty;

(c) requiring returns to be filed with the Minister;

(d) requiring records to be kept by the operator of a mine;

(e) providing for the valuation of any ore, mineral or mineral-bearing substance that is in process or held in inventory, whether unprocessed, partially processed or completely processed;

(f) specifying the costs, expenses or other matters to be taken into consideration in determining the value of the output of a mine;

(g) establishing different provisions for valuing the output of different mines, or for valuing different ores, minerals or mineral-bearing substances;

(h) providing for a Community Economic Development Expense deduction;

l’expression « conformément aux règlements ».

(4) Le paragraphe 102(15) est abrogé.

(5) Le paragraphe 102(19) est modifié par abrogation du terme « payables » lequel est remplacé par le terme « imposables ».

(6) Le paragraphe 102(26) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« (26) Le commissaire en conseil exécutif peut, de temps à autre, prendre des règlements qui peuvent paraître nécessaires pour l’application du présent article, comprenant notamment les règlements :

a) précisant la façon dont la valeur du rendement d’une mine doit être déterminée et calculée;

b) visant le paiement de la redevance;

c) exigeant que les déclarations soient déposées auprès du ministre;

d) exigeant que les dossiers soient gardés par l’exploitant de la mine;

e) fournissant la valeur du minerai, des minéraux ou des substances minérales en transformation ou détenus en inventaire, qu’ils soient non traités, partiellement traités ou entièrement traités;

f) précisant les frais, les dépenses ou autres points à prendre en considération lors de l’évaluation de la valeur du rendement d’une mine;

g) établissant des critères pour évaluer le rendement de différentes mines ou pour évaluer différents minerais, minéraux ou substances minérales;

h) prévoyant une déduction en matière de dépenses pour le développement

(i) define any word or expression used but not defined in this section or further define any word or expression defined in this section; and

(j) deal with matters and situations that may arise and for which provision is not made in this section.”.

24 Section 104 is repealed.

25 The following new section is added

“Regulations

128.1 The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of this Part

(a) prescribing the forms to be used; and

(b) prescribing the fees to be charged.”.

26 Schedules 1 and 2 are repealed.

27 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

28(1) Except as provided by subsection (2), the new royalty applies to all of the minerals mined at the Minto Mine before or after the commencement of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for

(a) the application of the old royalty to the Minto Mine for such period of time, if any, as the Commissioner in Executive Council considers appropriate; and

(b) upon the expiration of that time, the discontinuance of the old royalty and the commencement of the new royalty.

économique communautaire;

i) définissant les termes ou expressions utilisés, mais non définis au présent article ou définissant plus en détail les termes ou expressions utilisés au présent article;

j) traitant de questions et de situations qui peuvent survenir et pour lesquelles une disposition n’est pas prévue au présent article. ».

24 L’article 104 est abrogé.

25 L’article suivant est ajouté :

« Règlements

128.1 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour l’application de la présente partie :

a) prescrivant les formules à utiliser;

b) prescrivant les droits à exiger. ».

26 Les annexes 1 et 2 sont abrogées.

27 La présente loi ou telle de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

28(1) Sauf dans la mesure prévue par le paragraphe (2), la nouvelle redevance s’applique à tous les minéraux extraits de la mine Minto avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements prévoyant :

a) l’application de l’ancienne redevance à la mine Minto pour une période, s’il en est, jugée appropriée par le commissaire en conseil exécutif;

b) à la fin de cette période, l’arrêt de l’ancienne redevance et le commencement de la nouvelle redevance.

(3) In this section,

“Minto Mine” means the mine operated on Quartz Licence No. QM9022 by Minto Explorations Ltd. on the coming into force of this Act; « *mine Minto* »

“old royalty” means section 102 of the *Quartz Mining Act* in force immediately prior to the coming into force of this Act; « *ancienne redevance* »

“new royalty” means section 102 of the *Quartz Mining Act* in force upon the coming into force of this Act « *nouvelle redevance* ».

(3) Aux fins du présent article,

« mine Minto » S’entend de la mine exploitée en vertu du permis d’extraction du quartz N° QM9022 par Minto Explorations Ltd lors de l’entrée en vigueur de la présente loi. “*Minto Mine*”

« ancienne redevance » S’entend de l’article 102 de la *Loi sur l’extraction du quartz* en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi. “*old royalty*”

« nouvelle redevance » S’entend de l’article 102 de la *Loi sur l’extraction du quartz* en vigueur immédiatement après l’entrée en vigueur de la présente loi. “*new royalty*” .
